

Note d'information N°2014-5  
du 6 février 2014

## INDEMNITE DIFFERENTIELLE

### REFERENCES

- [Décret n°91-769](#) du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (Journal officiel du 9 août 1991)
- [Décret n°2013-1190](#) du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 20 décembre 2013)

**EFFET : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014**

Principe : L'article 1er du décret du 2 avril 1991 pose pour principe que les agents publics bénéficient d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle perçue est inférieure au montant du salaire minimum de croissance. Cette indemnité est égale à la différence entre le montant brut du traitement indiciaire (pour les agents rémunérés par référence à un indice) ou le montant de la rémunération mensuelle brute (pour les agents non rémunérés par référence à un indice), augmentés s'il y a lieu de la valeur des avantages en nature alloués et le montant brut mensuel du SMIC calculé sur la base de 151,67 heures.

**Au 1er janvier 2014**, le montant brut mensuel du **SMIC** sur la base de 151,67 h, est fixé à **1445,38 euros**.

A cette même date, le **minimum garanti fonction publique**, calculé sur la base de l'indice majoré 309, est de **1430,76 euros**.

En conséquence, une indemnité différentielle est due pour les agents percevant un traitement indiciaire brut mensuel ou une rémunération brute mensuelle (augmentés s'il y a lieu de la valeur des avantages en nature) inférieure à 1455,38 euros du 1er au 31 janvier 2014.

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2012-34 DU 29 JUIN 2012**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**